



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 268-2021
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.388

Déposée le : 08.12.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ruchti (Seewil, UDC) (porte-parole)
Gerber (Schüpfen, Le Centre)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 508/2022 du 18 mai 2022
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -

Gestion durable de la forêt bernoise

La motion 031-2021 « Gestion de la forêt selon les prescriptions légales dans le canton de Berne » a été adoptée à 100 voix contre 40 contre l'avis du Conseil-exécutif.

Les motionnaires souhaiteraient à présent connaître les mesures que le Conseil-exécutif et l'Office des forêts et des dangers naturels vont prendre et ordonner pour répondre aux demandes des motionnaires.

Dans le contexte du changement climatique actuel, la forêt n'est pas seulement une source de bois, mais aussi un puits de carbone important. La forêt stocke l'eau potable, contribue au maintien de tout l'écosystème et régule les températures de façon naturelle. En résumé, la forêt rectifie pour l'instant encore de manière naturelle les erreurs que l'humanité commet sur cette terre. Quant à savoir si cette situation se maintiendra ou non à l'avenir, tout dépend de la santé de nos forêts.

Les motionnaires ne veulent pas entraver l'exploitation forestière. La motion en question vise à amener les personnes impliquées à exploiter l'écosystème forestier de manière durable.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Que fait le Conseil-exécutif afin de répondre aux demandes de la motion ?
2. L'article 1, alinéa 1, lettre *b*, et l'article 8, alinéa 3 de la loi cantonale sur les forêts s'appliquent-ils aussi de manière contraignante au Conseil-exécutif et à l'administration ?
3. Comment envisage-t-on de réaliser un rajeunissement par voie naturelle et d'aménager une structure d'âge équilibrée de manière conforme à la loi sur les près de six hectares de la forêt de Hardwald, près de Schüpfen, qui ont été décimés ?

4. L'article 9, alinéa 2 de l'ordonnance cantonale sur les forêts introduit l'obligation de préserver les sols, la végétation et les biotopes forestiers. De l'avis des motionnaires, les coupes réalisées dans la forêt de Hardwald, dans la commune de Schüpfen, représentent des coupes rases. Or, ce type de coupe n'est pas conforme au droit en vigueur et sa pratique doit être punie. Le Conseil-exécutif va-t-il ouvrir une enquête pour que les responsables de ces coupes répondent de leurs actes ?

Réponse du Conseil-exécutif

En vertu de l'article 70, alinéa 1 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21), le Conseil-exécutif est tenu d'exécuter les motions adoptées dans les deux ans. Le Conseil-exécutif informe chaque année le Grand Conseil par écrit sur l'état d'avancement du traitement et de l'exécution des interventions parlementaires (art. 70, al. 2 LGC).

Question 1 :

La motion 031-2021 « Gestion de la forêt selon les prescriptions légales dans le canton de Berne » exige que les prescriptions légales concernant la gestion forestière durable et proche de la nature soient respectées par l'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN). Comme le Conseil-exécutif l'avait déjà exposé dans sa réponse à cette motion, il est d'avis qu'en l'espèce les prescriptions sont respectées. Il a cependant chargé l'OFDN d'intensifier la communication concernant la gestion de la forêt afin d'améliorer la compréhension du public vis-à-vis des interventions sylvicoles. Les mesures prises par l'OFDN portent déjà leurs fruits, puisque l'office reçoit désormais nettement moins de demandes de la population concernant les coupes de bois.

Lors de la session du printemps 2022, le Grand Conseil a approuvé le classement de la motion 031-2021. Le Conseil-exécutif ne voit pas de nécessité de prendre des mesures supplémentaires.

Question 2 :

La loi cantonale sur les forêts est contraignante pour le Conseil-exécutif, pour l'administration ainsi que pour l'ensemble des acteurs concernés. En tant qu'autorité de surveillance, l'OFDN garantit que la loi cantonale sur les forêts (LCFo ; RSB 921.11) et l'ordonnance cantonale sur les forêts (OCFo ; RSB 921.111) soient respectées. Toute personne a le droit de dénoncer une inobservation de la loi.

Question 3 :

La coupe de bois effectuée dans la forêt de Hardwald à l'hiver 2020/21 avait pour objectif d'obtenir une représentation équilibrée des classes d'âge car il y avait trop peu de surfaces comportant des jeunes pousses avec des arbres âgés de 0 à 20 ans sur l'ensemble des 90 hectares que compte la forêt de Hardwald. Après la coupe de bois, un événement déplorable est survenu à l'été 2021 : deux orages exceptionnellement violents ont abattu des arbres qui avaient été laissés sur pied sur une surface d'environ six hectares. Malgré ces dommages, le mélange de classes d'âge visé par l'Entreprise Forêts domaniales (EFD) a été atteint sur la totalité de la forêt de Hardwald. Les surfaces endommagées par les orages ne compromettent pas les fonctions de la forêt dans la durée. Leur restauration sera effectuée selon les mêmes modalités que pour les quelque 7000 hectares de forêt qui avaient été abattus dans le canton de Berne par l'ouragan Lothar fin 1999.

Sur la surface d'intervention, un rajeunissement naturel luxuriant a été constaté, car la lumière et la chaleur supplémentaires qui atteignent le sol de la forêt ont permis le développement de

plantules typiques de la station (notamment le chêne). Ces feuillus jouent un rôle important pour l'adaptation de la forêt au changement climatique. Pour permettre aux jeunes arbres de résister à la forte pression exercée par le gibier, une partie de la surface a été clôturée. Là où c'est nécessaire, des feuillus précieux tels que des érables seront plantés en complément.

Question 4 :

Une coupe rase signifie l'abattage de l'ensemble du peuplement forestier sur une grande surface. Les coupes rases sont interdites en Suisse (art. 22 de la loi fédérale sur les forêts [LFo ; RS 921.0]). Les images aériennes, qui montrent l'état de la forêt entre la coupe de bois et les orages, permettent de prouver qu'aucune coupe rase n'a été réalisée dans la forêt de Hardwald. Les arbres laissés sur pied ont été abattus par les tempêtes quelques mois après la coupe. En outre, de jeunes plants avaient déjà poussé entre-temps à certains endroits.

La coupe de bois est documentée par l'EFD et cohérente du point de vue de l'OFDN. On peut se demander s'il aurait été possible d'obtenir le rajeunissement souhaité en coupant moins d'arbres et si cela aurait permis d'empêcher les dégâts causés par les tempêtes, mais ce ne sont que des spéculations. Il convient d'ailleurs d'indiquer que les orages cités ont endommagé d'autres peuplements dans la région présentant une gestion forestière différente.

Le Conseil-exécutif ne voit pas la nécessité d'ouvrir une enquête à ce sujet.

Destinataire
– Grand Conseil